



Rapport de visite :

7 juin 2017

Bureau de police de LAXOU
(Meurthe-et-Moselle)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 5**

La configuration des locaux n'assure pas aux personnes gardées à vue un cheminement préservant leur dignité.
- 2. RECOMMANDATION 5**

Il convient de désigner un « gradé ou officier de garde à vue », distinct de l'officier de police judiciaire, pour la gestion administrative des gardés à vue et le contrôle des conditions matérielles de garde à vue.
- 3. RECOMMANDATION 6**

La cellule de garde à vue, d'une dimension de 4 m², n'est pas conforme (il est impossible de s'y tenir en position allongée en largeur sur le banc, aucune lumière naturelle) ; elle doit être modifiée.
- 4. RECOMMANDATION 7**

Il serait opportun que le bureau de police dispose de couvertures et des accessoires nécessaires (serviettes, gobelets, couverts) pour la prise en charge des gardés à vue.
- 5. RECOMMANDATION 9**

Le registre administratif ne doit pas être tenu par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue mais par un fonctionnaire de police en charge de missions distinctes, désigné nominativement pour assurer des fonctions d'officier de garde à vue.

1. BUREAU DE POLICE DE LAXOU

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Credo.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Laxou (Meurthe-et-Moselle), le 7 juin 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

Les deux contrôleurs sont arrivés au bureau de police de Laxou sis 7 bis avenue de l'Europe, le 7 juin à 10h. La visite s'est terminée le même jour à 12h45.

Ils ont été accueillis par le major de police, chef du bureau de police, qui a procédé, en présence du chef de la division Nord-Ouest, major de police, à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Le directeur de cabinet du préfet de la Meurthe-et-Moselle et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Nancy ont été informés par téléphone de la visite du bureau de police.

Les contrôleurs ont également examiné le registre de garde à vue. Compte tenu du peu d'activité judiciaire de cette structure, la remise des procès-verbaux de fin de garde à vue n'a pas été possible.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 7 juin avec le responsable de la division et le chef du bureau de police à 12h45.

Un rapport de constat a été adressé le 3 août 2017 au responsable du bureau de police, au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République. Aucune observation écrite n'a été formulée.

1.2 LE BUREAU DE POLICE NE DISPOSE PAS DES MOYENS SUFFISANTS POUR FONCTIONNER NORMALEMENT

1.2.1 La circonscription

Le bureau de police de Laxou est une des trois divisions de sécurité publique (DSP) de Nancy¹. Il est rattaché à la DSP Nord-Ouest, qui regroupe les bureaux de police de St Léon, Laxou et Plateau de Haye. La commune de Laxou, banlieue de l'agglomération du grand Nancy, qui représente une population de 15 000 habitants, est une zone de sécurité prioritaire, constituée d'une zone pavillonnaire et d'une cité, la cité des Provinces.

¹ La direction départementale de sécurité publique de Nancy comprend trois divisions : la DSP Sud, la DSP Est et la DSP Nord Ouest.

1.2.2 Description des lieux

Le service de police est une construction de deux niveaux datant d'une vingtaine d'années, accolée à l'immeuble Savoie de la cité des Provinces. Il a fait l'objet d'un agrandissement, afin d'héberger une quinzaine de policiers dans le cadre des patrouilles pédestres et portées.

Le rez-de-chaussée comprend un vaste espace d'accueil assurant la confidentialité du public, les toilettes du public, un couloir desservant d'une part le local de sûreté avec la cellule de garde à vue, quatre bureaux dont trois équipés de deux postes de travail informatiques, un local technique et, d'autre part, les sanitaires du personnel (lavabo, douche et WC) à proximité du local de signalisation.

Les contrôleurs ont constaté dans l'espace accueil qu'un rideau artisanal permettait d'occulter une fenêtre donnant sur le local de sûreté, afin de préserver la confidentialité et l'intimité de la personne placée dans la geôle.

L'étage, accessible par un escalier ouvert depuis l'accueil, héberge d'une part, les vestiaires et la salle de repos du personnel et, d'autre part, trois bureaux dont un partagé.

Les fenêtres sont barreaudées, blindées et équipées de rideaux métalliques. Selon les informations recueillies, la construction rajoutée connaît un affaissement.² L'ensemble est apparu bien entretenu et propre.

L'accueil comporte un espace d'attente pour le public, meublé d'une table et de sièges. L'ensemble des informations (charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes) ainsi que plusieurs documents à vocation civique y sont affichés. La fonction d'accueil est assurée par un personnel administratif de 8h à 12h et de 14h à 18h tous les jours sauf le vendredi après-midi.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Les effectifs du bureau de police comptent neuf policiers : deux majors de police dont un à la retraite à la fin du mois³, deux brigadiers chefs dont un est habilité officier de police judiciaire (OPJ), un brigadier, deux gardiens de la paix, un adjoint de sécurité et un adjoint administratif.

Au moment de la visite, le bureau de police ne disposait pas du seul OPJ, indisponible depuis une quinzaine de jours ; un autre OPJ ayant été muté en avril 2017.

Les effectifs du bureau de police du plateau de - Haye constitués de trois policiers (un brigadier chef, un brigadier et un adjoint de sécurité) - sont en renfort à Laxou tous les après-midis.

Les effectifs travaillent en horaires de journée.

Le service connaît une évolution des effectifs et des missions. En effet, depuis septembre 2016, quinze policiers, chargés des patrouilles pédestres et portées dans le secteur de la commune de Laxou, ont été réaffectés au commissariat central de Nancy. Les fonctionnaires de police n'effectuent plus de patrouilles ni d'interventions de voie publique. Ils ne disposent pas non plus de véhicule. Le seul véhicule est au siège de la division Nord Ouest. Leur champ de compétence est limité à la prise des plaintes (quatre par jour en moyenne) et au traitement du « tout venant », hormis les affaires relevant de la compétence de la sûreté départementale (violences sensibles, infractions à caractère sexuel..). En outre, l'ensemble des enquêtes administratives liées à

² Le local de sûreté n'est pas concerné.

³ Le départ à la retraite du major de police ne sera pas compensé, selon les informations recueillies.

l'attribution du droit de visite des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nancy Maxéville est traité par le bureau de police de Laxou.

1.2.4 La délinquance

La délinquance est caractérisée par la commission de faits de vols avec violences, violences (conjugales, scolaires...). L'activité judiciaire est quasiment inexistante avec quatre gardes à vue en 2016 et deux en 2017. Il s'agit, pour l'essentiel, de personnes convoquées au service dans le cadre d'enquêtes préliminaires.

1.2.5 Les directives

Aucune note de service relative à la garde à vue ni consignes internes n'ont pu être présentées aux contrôleurs.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS PLEINEMENT REUNIES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Il n'entre pas dans les missions des policiers de procéder à des interpellations. Les personnes placées en garde à vue le sont suite à une convocation.

L'entrée du bureau de police s'effectue par un sas vitré. Au moment de la visite, un affichage sur les mesures de vigilance et de sécurité informait le public que l'accueil ne pouvait recevoir qu'une personne à la fois et qu'il convenait de patienter dans le sas, les personnes convoquées étant prioritaires.

Compte tenu de la configuration des locaux, les mouvements de la personne gardée à vue entre le bureau de l'OPJ à l'étage et la cellule de sûreté au rez-de-chaussée, passent par l'accueil, ne préservant pas ainsi la confidentialité et la dignité.

Recommandation

La configuration des locaux n'assure pas aux personnes gardées à vue un cheminement préservant leur dignité.

Il a été indiqué qu'elle n'était que très exceptionnellement menottée. Elle fait alors l'objet avant son placement dans la cellule de garde à vue, d'une palpation soit en cellule, soit dans le local de signalisation. Les effets personnels, placés dans une boîte en carton ouverte, sont entreposés dans une armoire forte dans le local technique ; les objets de valeur et le numéraire (argent, bijoux, carte bancaire...) sont placés à part dans une enveloppe au coffre. Les contrôleurs ont relevé sur le registre que l'inventaire de la fouille sur le registre était signé contradictoirement au dépôt et à la restitution par le policier et le gardé à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'ensemble de ces opérations administratives était effectué par l'officier de police judiciaire.

Recommandation

Il convient de désigner un « gradé ou officier de garde à vue », distinct de l'officier de police judiciaire, pour la gestion administrative des gardés à vue et le contrôle des conditions matérielles de garde à vue.

1.3.2 Le local de sûreté

Le local de sûreté est situé dans un espace aménagé à l'écart du public, meublé d'une table et d'un WC à la turque fermé.

La cellule d'une surface de 4 m² n'est pas conforme ; elle n'est utilisée que pour les gardés à vue, les personnes en dégrisement étant conduites au commissariat central. Elle est orientée face à une fenêtre occultée donnant sur l'accueil. La fermeture de la porte formée de carreaux vitrés s'effectue au moyen d'une clé. Il n'existe pas de lumière naturelle ; un tube de néon activé à l'extérieur diffuse de la lumière à l'intérieur. Les contrôleurs ont constaté que la largeur de la banquette en ciment, recouverte d'un matelas, ne permettait pas à une personne de s'allonger. La cellule ne dispose d'aucun dispositif d'appel, même s'il a été indiqué qu'en cas de garde à vue, un policier assure visuellement la surveillance de la personne dans le local de sûreté. Les personnes sont transférées au commissariat central pour y passer la nuit.

Les contrôleurs ont constaté la propreté des locaux. Il a été indiqué qu'une lampe éclairant le local de sûreté était manquante et qu'elle n'avait pas été remplacée malgré les demandes réitérées au commissariat central.

Recommandation

La cellule de garde à vue, d'une dimension de 4 m², n'est pas conforme (il est impossible de s'y tenir en position allongée en largeur sur le banc, aucune lumière naturelle) ; elle doit être modifiée.

1.3.3 Les locaux annexes

Le bureau de police ne dispose d'aucun local polyvalent pour l'examen médical par SOS médecin et l'entretien avec l'avocat. Selon les informations recueillies, l'examen médical et l'entretien avec l'avocat se déroulent dans un des bureaux disponibles, dans des conditions respectueuses de l'intimité et la confidentialité.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Selon les informations recueillies, les opérations de signalisation sont effectuées par un adjoint de sécurité dans le local de signalisation d'une superficie de 10 m². A proximité, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains à un lavabo, équipé d'un lavabo et de savon liquide.

1.3.5 Hygiène et maintenance

L'espace de sûreté n'est pas équipé de douche. Le bureau de police ne dispose pas de kits d'hygiène.

Un rouleau de papier hygiénique était posé sur le bureau dans le local de sûreté.

Le service ne dispose d'aucune couverture. Il a été indiqué qu'elles sont fournies à la demande lorsqu'une mesure de garde à vue est « programmée ».

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est assuré par la société *ATALIAN*. Un salarié effectue les prestations de nettoyage deux fois une heure chaque semaine.

1.3.6 L'alimentation

Le service ne dispose d'aucun stock de barquettes, serviettes, gobelets et couverts. Il a été indiqué qu'elles sont fournies à la demande de l'OPJ, qui a programmé sa GAV, par le commissariat central.

Recommandation

Il serait opportun que le bureau de police dispose de couvertures et des accessoires nécessaires (serviettes, gobelets, couverts) pour la prise en charge des gardés à vue.

1.3.7 La surveillance

La surveillance de la cellule de garde à vue est assurée par une caméra dont les images sont déportées sur un écran plat installé dans le bureau du major de police. Une surveillance visuelle est en outre réalisée par un policier. Sur les six caméras de vidéosurveillance du service, certaines sont notamment installées dans les couloirs et à l'accueil.

1.3.8 Les auditions

Elles ont toujours lieu dans le bureau du seul OPJ en charge d'entendre les personnes qu'il a convoquées dans le cadre d'une enquête préliminaire.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE, GARANTI PAR LA PROCEDURE, EST EFFECTIVEMENT MISE EN ŒUVRE PAR L'OPJ

L'absence de la fonctionnaire de police, seule OPJ en poste dans ce commissariat, n'a pas permis un réel contrôle sur les conditions de notification des droits. Pourtant, les échanges avec le chef de poste autant qu'avec les gardiens de la paix rencontrés au moment de la mission permettent d'être assurés de l'application rigoureuse mais pédagogique des règles résultant de la réforme de la garde à vue issues des lois du 14 avril 2011 et du 30 mai 2014.

Le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN 3) est un outil parfaitement maîtrisé et qui évite (sauf négligence de l'utilisateur) tout oubli ou mauvaise mise en œuvre des droits.

Il a été fait observer qu'aucun incident ne s'était produit pendant ou à la fin de la notification et que, dans l'hypothèse d'une demande d'exercice de l'un ou l'autre des droits par la personne captive, sa réalisation n'a jamais posé la moindre difficulté.

C'est ainsi que les avocats de permanence, avertis, se déplacent, de même que le médecin, appelé sur réquisition (en général SOS médecins).

Les interprètes sont suffisamment nombreux et diversifiés pour répondre aux très rares sollicitations.

Les relations avec le parquet, toujours prévenu de la convocation, sont de bonne qualité.

Selon les informations recueillies, l'imprimé énonçant les droits est remis à l'intéressé ; toutefois, il n'a pas été possible de savoir si ce document était conservé en geôle ou laissé dans les pièces de procédure ou avec la fouille.

Tel que le fait ressortir l'examen des registres, depuis cinq ans, un seul mineur a été placé en GAV dans ce lieu et sa famille avait été prévenue des raisons de la convocation.

Les constatations permettent aux contrôleurs de considérer que la « petite » délinquance est, ici, traitée judiciairement dans le respect de la personne et des droits énoncés par la loi.

1.5 LES REGISTRES SONT TENUS CORRECTEMENT AVEC UNE RIGUEUR QUI NE DOIT PAS FAIBLIR

1.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs se sont fait présenter le seul registre en cours.

Ouvert le 20 janvier 2011, il est conforme au registre standard utilisé par la police nationale.

Comportant 100 feuillets dont trente-sept étaient utilisés, il n'a pas été, avant sa première utilisation, paraphé par la hiérarchie.

La dernière mention de garde à vue du 6 mars 2017 concerne un homme majeur se voyant reprocher des dégradations volontaires de biens privés ; au cours de cette mesure, qui a fait l'objet d'une prolongation d'une durée de deux heures, la personne a bénéficié de l'assistance d'un avocat et de la visite d'un médecin, avant d'être déférée au parquet.

Une autre garde à vue a été inscrite au cours de la même année, le 9 février, pour des violences volontaires sur conjoint ; aucune mise en œuvre des droits n'a alors été sollicitée.

Entre le 16 juin 2011 et le 13 septembre 2012, il n'a été fait mention d'aucune mesure de garde à vue et, depuis cette date, dix-neuf mesures ont été enregistrées ; dont quatre en 2013, deux en 2014, sept en 2015, quatre en 2016, outre les deux sus visées en 2017.

La durée des auditions n'a dépassé que très exceptionnellement cinquante minutes et les personnes gardées à vue ont toutes apposé leur signature attestant ainsi de la levée et de l'exactitude des mentions.

Les avocats ont été sollicités à seize reprises ; ils se sont toujours présentés dans le délai légal.

Le médecin a été réquisitionné pour l'examen de six personnes dont le mineur en garde à vue le 6 juin 2016. Les certificats médicaux concluent tous à la compatibilité de la garde à vue avec l'état de l'intéressé.

Il a pu être constaté que les mentions manuscrites étaient lisibles mais parfois lacunaires quant aux horaires de l'examen médical, des prises de repas et des suites judiciaires.

1.5.2 Le registre administratif

Il est tenu, non pas par l'officier de garde à vue, inexistant dans ce bureau de police, mais par l'OPJ qui remplit le registre de garde à vue.

Le registre actuellement en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2015, comporte des mentions en concordance avec celles du registre judiciaire, à l'exception de deux mesures en 2016 dont l'heure de fin n'est pas indiquée.

La fouille est détaillée et signée contradictoirement ; les repas pris par la personne captive sont globalement notés sans que l'heure n'y figure systématiquement.

Recommandation

Le registre administratif ne doit pas être tenu par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue mais par un fonctionnaire de police en charge de missions distinctes, désigné nominativement pour assurer des fonctions d'officier de garde à vue.

1.6 LES CONTROLES SONT EXERCES DE FAÇON ALEATOIRE

Un magistrat du parquet du TGI de Nancy s'est déplacé au bureau de police en janvier 2016 ; il a visé le registre de garde à vue. Il a été indiqué qu'un magistrat effectue une visite pour le classement sans suite des procédures.

Le préfet, accompagné du maire, a visité en 2017 les locaux de police dans le cadre de la restructuration de la zone de sécurité prioritaire.

Les visites du directeur départemental de la sécurité publique adjoint sont régulières.

Les contrôleurs ont relevé que les registres de garde à vue et administratif n'étaient pas visés par l'OPJ ni le major de police.